



Communauté de Communes
du Pays de Mormal
18 rue Chevray 59530 Le Quesnoy

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le

S²LO

ID : 059-200043321-20230908-31_2023ARR-AR

ARRÊTÉ N° 31/2023

Arrêté prescrivant l'enquête publique relative à la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du pays de Mormal sur les communes de Landrecies, La Longueville, Fontaine au Bois, Gussignies, Jenlain, Wargnies le Grand, Wargnies le Petit, Bettrechies, Taisnières sur Hon, Poix du Nord et Salesches

Le Président de la communauté de communes du pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 153-36 à L 153-48, et R 153-1 à R 153-22 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 123-1 à L 123-18, et R 123-1 à D 128-19 ;

Vu l'arrêté n°03/2023 du 27/01/2023 du Président du pays de Mormal prescrivant une procédure de modification de droit commun du PLUi sur les communes de Landrecies, La Longueville, Fontaine au Bois, Gussignies, Jenlain, Wargnies le Grand, Wargnies le Petit, Bettrechies, Taisnières sur Hon, Poix du Nord et Salesches ;

Vu l'arrêté 15/2023, modificatif de l'arrêté 03/2023, du 11/05/2023 ;

Vu les avis de l'autorité environnementale, des différentes personnes publiques associées et des communes ;

Vu la décision du 21/08/2023 n°E23000112/59 de monsieur le président du tribunal administratif de Lille portant nomination de madame Delhayé Marie-Jocelyne, en qualité de commissaire enquêteur et de monsieur Defever Jacques en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

ARRETE

Article 1 : Le projet de modification de droit commun du PLUi, sera soumis à enquête publique pendant 32 jours consécutifs **du 14/10/2023 à 9 h au 14/11/2023 inclus à 17 h.**

Le maître d'ouvrage est la communauté de communes du pays de Mormal.

Article 2 : Le siège de l'enquête publique est le siège de la communauté de communes, 18 rue chevray, 59530 à Le Quesnoy.

Article 3 : A l'issue de l'enquête, le projet de modification du PLUi sera présenté pour approbation au conseil communautaire du pays de Mormal.

Article 4 : Conformément à la décision n° E23000112/59 de monsieur le président du tribunal administratif de LILLE, madame Delhaye Marie-Jocelyne est désignée en qualité de commissaire enquêteur et monsieur Defever Jacques en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 5 : Madame le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public selon les modalités suivantes :

- Le samedi 14 octobre 2023 de 9 h à 12 h au siège de la communauté de communes au 18 rue chevray, à Le Quesnoy
- Le vendredi 20 octobre 2023 de 9 h à 12 h en mairie de Jenlain
- Le mardi 07 novembre 2023 de 9 h à 12 h en mairie de Landrecies
- Le mardi 14 novembre 2023 de 14 h à 17 h à la communauté de communes au 18 rue chevray, à Le Quesnoy

Article 6 : Un exemplaire papier du dossier d'enquête sera déposé au siège de la communauté de communes au 18 rue chevray, à Le Quesnoy, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Le public pourra prendre connaissance du dossier pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la communauté de communes : 8 h – 12 h, 14 h – 17 h du lundi au vendredi et dans les mairies des communes concernées pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le public est invité à déposer ses observations, suggestions et contrepropositions soit sur le registre disponible au siège de la communauté de communes au 18 rue chevray, à Le Quesnoy, soit sur les registres déposés dans les communes qui accueillent une permanence soit numériquement sur le site internet de la communauté de communes.

Le dossier d'enquête publique est consultable intégralement sur site internet à l'adresse suivante : www.cc-paysdemormal.fr Rubrique « je recherche » / Urbanisme / PLUi / Modifications de droit commun / 2023 / Enquête Publique / Dossiers d'enquête /

Conformément à l'article R 123-9 du code de l'environnement, le public peut formuler ses observations et propositions à l'adresse électronique suivante : contactplui@cc-paysdemormal.fr, disponible sur le site : www.cc-paysdemormal.fr

Rubrique : Urbanisme / PLUi / Modifications de droit commun / 2023 / Enquête Publique / Observations Propositions /

Les observations du public seront consultables à l'adresse suivante : www.cc-paysdemormal.fr

Rubrique : Urbanisme / PLUi / Modifications de droit commun / 2023 / Enquête Publique / Courriers et mails reçus /

Conformément au code de l'environnement, le public pourra consulter le dossier numériquement sur un poste informatique disponible au siège de la communauté, au 18 rue chevray, à Le Quesnoy, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la communauté de communes : 8 h – 12 h, 14 h – 17 h du lundi au vendredi, ainsi que dans les mairies des communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture. Par ailleurs, le public a la possibilité de transmettre ses observations par courrier à l'attention de madame le commissaire enquêteur, au siège de la communauté de communes à Le Quesnoy : Madame le commissaire enquêteur, 18 rue Chevray, 59530 Le Quesnoy.

Tout renseignement utile peut être obtenu auprès du responsable technique du dossier : M

Delcroix : s.delcroix@cc-paysdemormal.fr

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par madame le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans les huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales ainsi que les contrepropositions consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire des observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et formulera ses conclusions et son avis motivé.

Madame le commissaire enquêteur transmettra au président de la communauté de communes du pays de Mormal, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions avec son avis motivé accompagnés des registres et des pièces annexées.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille.

Article 8 : Copie du rapport et des conclusions seront adressées par le maître d'ouvrage du projet à la Sous-Préfecture du Nord, arrondissement d'Avesnes-sur Helpe.

Ces documents seront tenus pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la disposition du public au service urbanisme de la communauté de communes du pays de Mormal, aux jours et heures habituels d'ouverture du service et publiés sur le site internet de la communauté de communes.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite à monsieur le président de la communauté de communes du pays de Mormal – 18 Rue Chevray 59530 Le Quesnoy.

Article 9 : Il sera procédé par les soins de la communauté de communes du pays de Mormal, à l'insertion d'un avis au public faisant connaître l'ouverture d'enquête dans deux journaux diffusés dans le Département du Nord quinze jours au moins avant le début de celle-ci et à titre de rappel, dans les 8 premiers jours de l'enquête :

- La Voix du Nord,
- L'Observateur de l'Avesnois.

Article 10 : L'avis au public sera publié, par voie d'affichage au siège de la communauté de communes du pays de Mormal et dans les mairies des communes concernées, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 11 : Le directeur général des services de la communauté de communes du pays de Mormal, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le préfet du département du Nord,
Madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le président du tribunal administratif de Lille,
Mesdames et messieurs les maires des communes concernées,
Madame Delhaye, commissaire enquêteur titulaire
Monsieur Defever, commissaire enquêteur suppléant.

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

13 SEP. 2023

13 SEP. 2023

Fait à Le Quesnoy,

Le 08/09/2023

Le Président,

